

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 3 mars 2022 (demande de décision préjudicielle du First-tier Tribunal (Immigration and Asylum Chamber) — Royaume-Uni) — NB, AB / Secretary of State for the Home Department

(Affaire C-349/20) ⁽¹⁾

[Renvoi préjudiciel – Politique commune en matière d’asile et d’immigration – Normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d’une protection internationale – Directive 2004/83/CE – Article 12 – Exclusion du statut de réfugié – Apatride d’origine palestinienne enregistré auprès de l’Office de secours et de travaux des Nations unies (pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient) (UNRWA) – Conditions pour se prévaloir ipso facto de la directive 2004/83/CE – Cessation de la protection ou de l’assistance de l’UNRWA]

(2022/C 171/11)

Langue de procédure: l’anglais

Juridiction de renvoi

First-tier Tribunal (Immigration and Asylum Chamber)

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: NB, AB

Partie défenderesse: Secretary of State for the Home Department

en présence de: United Nations High Commissioner for Refugees (UK)

Dispositif

- 1) L'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être interprété en ce sens que, afin de déterminer si la protection ou l'assistance de l'Office de secours et de travaux des Nations unies (pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient) (UNRWA) a cessé, de sorte qu'une personne peut prétendre ipso facto au «statut de réfugié», au sens de cette disposition, il convient de prendre en compte, dans le cadre d'une évaluation individuelle, les circonstances pertinentes telles qu'elles se présentent non seulement au moment du départ de cette personne de la zone d'opération de l'UNRWA, mais également au moment où les autorités administratives compétentes examinent une demande d'octroi du statut de réfugié ou les autorités judiciaires concernées statuent sur le recours dirigé contre une décision de refus d'octroi d'un tel statut.
- 2) L'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83 doit être interprété en ce sens que, dans le cadre de l'analyse visant à déterminer si la protection ou l'assistance de l'Office de secours et de travaux des Nations unies (pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient) (UNRWA) a cessé, de sorte qu'une personne peut prétendre ipso facto au «statut de réfugié», au sens de cette disposition, lorsque la personne concernée établit qu'elle a été contrainte de quitter la zone d'opération de l'UNRWA pour des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté, il appartient à l'État membre, s'il estime que cette personne est désormais en mesure de retourner dans cette zone et d'y bénéficier de cette protection ou de cette assistance, d'établir que tel est le cas.
- 3) L'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83 doit être interprété en ce sens que, pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'Office de secours et de travaux des Nations unies (pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient) (UNRWA) a cessé, au sens de cette disposition, de sorte qu'une personne ayant demandé à bénéficier d'une protection internationale a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme, il n'est pas nécessaire d'établir que l'UNRWA ou l'État sur le territoire duquel il opère a eu l'intention d'infliger un dommage à cette personne ou de la priver d'assistance, par action ou par omission. Aux fins de cette disposition, il suffit d'établir que l'assistance ou la protection de l'UNRWA a effectivement cessé pour quelque raison que ce soit de sorte que cet organisme n'est plus en mesure, pour des raisons objectives ou liées à la situation individuelle de ladite personne, d'assurer à celle-ci les conditions de vie conformes à la mission dont il est chargé.

- 4) L'article 12, paragraphe 1, sous a), deuxième phrase, de la directive 2004/83, lu en combinaison avec l'article 1er, section D, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, doit être interprété en ce sens que, dans le cadre de l'appréciation des conditions requises pour vérifier s'il y a eu cessation de la protection ou de l'assistance de l'Office de secours et de travaux des Nations unies (pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient) (UNRWA), de sorte qu'une personne peut prétendre ipso facto au «statut de réfugié», au sens de cette disposition de la directive 2004/83, il y a lieu de tenir compte de l'assistance fournie à cette personne par des acteurs de la société civile, tels que des organisations non gouvernementales, à condition que l'UNRWA entretienne avec ceux-ci une relation formelle de coopération revêtant un caractère de stabilité, dans le cadre de laquelle ces derniers assistent l'UNRWA dans l'accomplissement de son mandat.

(¹) JO C 62 du 22.02.2021

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 3 mars 2022 (demande de décision préjudicielle du Juzgado Contencioso Administrativo n° 1 de Pontevedra — Espagne) — UN / Subdelegación del Gobierno en Pontevedra

(Affaire C-409/20) (¹)

(Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Directive 2008/115/CE – Normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier – Article 6, paragraphe 1, et article 8, paragraphe 1 – Réglementation nationale prévoyant, en cas de séjour irrégulier, d'imposer une amende assortie de l'obligation de quitter le territoire – Possibilité de régulariser le séjour pendant un délai imparti – Article 7, paragraphes 1 et 2 – Délai de départ volontaire)

(2022/C 171/12)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Juzgado Contencioso Administrativo n° 1 de Pontevedra

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: UN

Partie défenderesse: Subdelegación del Gobierno en Pontevedra

Dispositif

La directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, notamment son article 6, paragraphe 1, et son article 8, paragraphe 1, lus en combinaison avec l'article 6, paragraphe 4, et l'article 7, paragraphes 1 et 2, de cette directive, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une réglementation d'un État membre qui sanctionne le séjour irrégulier d'un ressortissant d'un pays tiers sur le territoire de cet État membre, en l'absence de circonstances aggravantes, dans un premier temps, par une amende assortie d'une obligation de quitter le territoire dudit État membre dans un délai imparti à moins que, avant l'écoulement de ce délai, le séjour de ce ressortissant ne soit régularisé, et, dans un second temps, en l'absence d'une régularisation du séjour dudit ressortissant, par une décision ordonnant obligatoirement l'éloignement de celui-ci, pour autant que ledit délai soit fixé en conformité avec les exigences prévues à l'article 7, paragraphes 1 et 2, de ladite directive.

(¹) JO C 53 du 15.02.2021